

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0928-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX  
DE MISE AUX NORMES DE L'USINE  
D'ÉPURATION, AINSI QU'UN EMPRUNT DE  
5 750 000 \$**

---

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14384/21-06-15 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 15 juin 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le conseil est autorisé à exécuter des travaux des mise aux normes de l'usine d'épuration (VP 2021-31), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par monsieur Philippe Ryan, ing., chargé de projets du Service de l'ingénierie, daté du 27 avril 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

**ARTICLE 2.-** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.-** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 750 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4.-** Pour pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.-** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.-** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	15 juin 2021
Présentation :	15 juin 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***